

A tout moment, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

24/7 Day & Night Shop

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALSTING (57515) 55 rue Chatelaillon.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision des associés de nature extraordinaire.

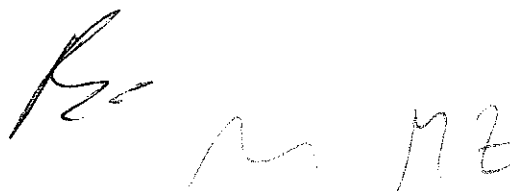
La société sera répertoriée au registre SIREN du RCS de SARREGUEMINES.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Le commerce de détail par distributeurs automatiques de denrées alimentaires générales et non alimentaires du quotidien ; de boissons chaudes et fraîches alcoolisées ou non ; le commerce de détail de matériel de quincaillerie ; le commerce de détail d'effets scolaires ; le commerce de détail de produits d'hygiène et d'entretien, produits cosmétiques et de la vente de tous autres éléments se rattachant à titre accessoire aux activités visées.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and initials 'MZ' on the right.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend par année civile du 01 janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT EUROS (100 €), il est divisé en CENT (100) actions de même catégorie d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - APPORTS

Les requérants font apport à la société, Savoir :

- Mr Mathieu **ZAHLER**, une somme en numéraire de CINQUANTE EUROS (50 euros).

- Mr Boris **BREINING**, une somme en numéraire de CINQUANTE EUROS (50 euros).

Soit au total la somme de CENT EUROS (100 €), correspondant à 100 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Il est ici précisé que l'article 1832-2 du Code Civil est inapplicable. Aussi seul acquiert la qualité d'actionnaire l'époux qui, dans le respect des pouvoirs

B- *A* *MZ*

reconnus aux époux par le régime de communauté, réalise l'apport ou achète les titres au moyen de biens communs. Lui seul exerce les prérogatives d'actionnaire.

Les actions demeurent d'un point de vue patrimonial des biens communs.

Il est ici précisé que :

- 1- Mr Mathieu **ZÄHLER** emploie, pour son apport, des biens personnels.
- 2- Mr Boris **BREINING** emploie, pour son apport, des biens personnels.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l' exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



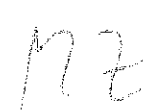
La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I – FORME - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

I - RESPECT DES STATUTS - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II – SCSELLES - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire



unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CESSIONS D' ACTIONS

I – FORME - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGREMENT -

1.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

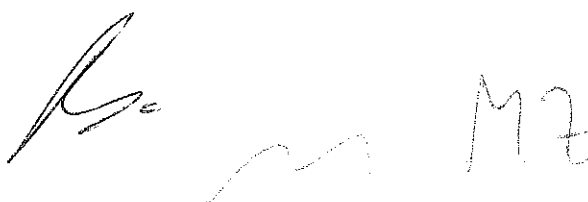
3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4.- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there is a smaller signature. On the far right, the initials 'M7' are written.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

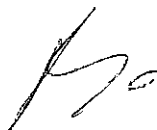
ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION. - Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.



47

III - CESSATION DES FONCTIONS. - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de SIX mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président et révoqué de plein droit sur simple demande écrite d'un des associés adressée à la société, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

. exclusion du Président associé ;

. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

. dépassement des pouvoirs conformément au paragraphe « pouvoirs à l'égard des tiers » ci-après.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE. - Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de deux années à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social, le président, sauf accord des associés donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS. - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - POUVOIRS. - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS. - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

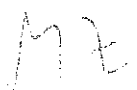
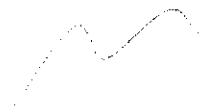
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS. - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

IX- POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS. - Dans les rapports du président avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

DIRECTEUR GENERAL



I - NOMINATION. - Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Le premier directeur général est désigné en deuxième partie des présents statuts.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. - La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS. - Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE.- Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de deux années à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - POUVOIRS. - Le directeur général a pouvoir d'engager la société dans les mêmes proportions que le président.

VI - DELEGATIONS DE POUVOIRS. - Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and the initials 'ME' on the right.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le président et, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.


CONVENTIONS INTERDITES. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'B'. To its right, there is a smaller, more fluid signature. Further to the right, the initials 'ME' are written in a simple, blocky font.

a) ASSEMBLEE - Droit de convocation. - Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois chaque associé peut demander la convocation d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

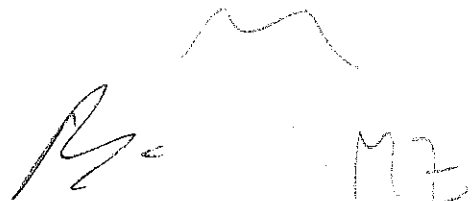
Présidence. - L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation. - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature on the left, a smaller signature or mark in the middle, and the initials 'MT' on the right.

Vote par correspondance. - Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE - Droit de procéder à la consultation. - Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication. - Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote. - A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote. - Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Re



ME

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBÉRATION PAR VOIE DE TELECONFÉRENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) - Droit de convocation. - Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai. - Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote. - Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.



Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX. - Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS. - Les décisions peuvent être prises soit en Assemblée Générale Ordinaire soit en Assemblée Générale Extraordinaire.

Assemblée Générale Ordinaire :

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont valablement débattues quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité absolue des voix.

Assemblée Générale extraordinaire : Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Les décisions extraordinaires sont valablement débattues quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

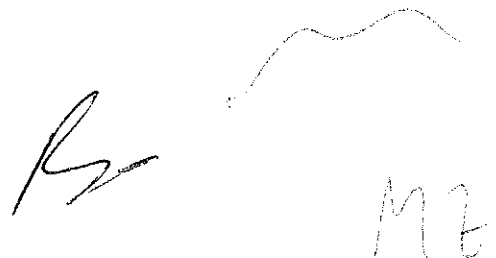
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'as les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

The image shows two handwritten signatures or initials in the bottom right corner of the page. The first is a stylized signature that appears to be 'R' followed by a flourish. The second is the number '17' written in a simple, blocky font.

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

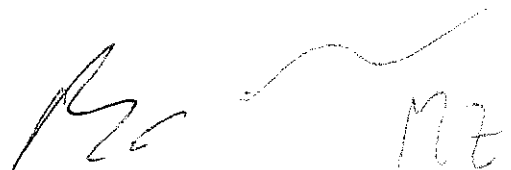
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'A' followed by a horizontal line. The signature on the right is a more complex, cursive signature that appears to be 'M7'.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 24 - FISCALITE

REGIME FISCAL. - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT. - Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du C.G.I., le présent acte est dispensé d'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée :
Monsieur Mathieu **ZAHLER**, ci-dessus comparant.

Le président déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de premier directeur général pour une durée de trois années :

Directeur Général - personne physique
Monsieur Boris **BREINING**, ci-dessus comparant.

Il déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de directeur général de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 26 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Publicité de la constitution. - Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vu de l'accomplissement de toutes formalités.

Bs

MZ

Publicité foncière. - Les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au service de la publicité foncière compétent ; ceci dès avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2384 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

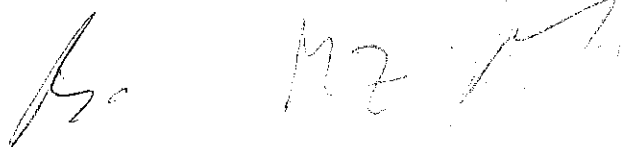
Publicités diverses. - L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à

Monsieur Boris **BREINIG**, avec faculté de délégation, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, savoir :

- 1°) Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- 2°) Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;
- 3°) Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social.
- 4°) Prendre à bail commercial les locaux nécessaires à l'exploitation de l'établissement principal.
Etablir la désignation complète dudit immeuble et des locaux en dépendant ;
Faire ce bail pour une durée et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables ; fixer l'entrée en jouissance ;
Prévoir toutes clauses se rapportant à la révision du loyer initial, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
Verser, au moment de la signature du bail, un dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du bail ;
Faire dresser tous états des lieux ;
Se faire remettre toutes pièces et tous documents, en donner décharge ;



N° Etude : 57034

REP= **104839** ACTE RECTIFICATIF

L'EN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-QUATRE FEVRIER

Maître Matthieu HAAS, notaire soussigné, associé de la SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE "Patricia MARTELLOTTA et Matthieu HAAS, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de FORBACH (Moselle), Espace PIERRARD - 1a avenue Saint Rémy - CRPCEN : 57034

A reçu le présent acte authentique, contenant **RECTIFICATIF AUX STATUTS** à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1/ Monsieur Mathieu Marc **ZAHLER**, carrossier-peintre, célibataire majeur, demeurant à ROSBRUCK (57800) 7 Rue de la Mairie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à FORBACH (57600), le 26 août 1996.

De nationalité Française.

2/ Monsieur Boris **BREINIG**, gérant, célibataire majeur, demeurant à ALSTING (57515) 55 rue Chatellaillon.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à DÜREN (Allemagne), le 07 mai 1985

De nationalité allemande.

Agissant en qualité de futurs actionnaires de la société ci-après désignée, objet du présent acte,

PRESENCE et REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, les comparants ont exposé au notaire soussigné, pour en dresser acte, ce qui suit :

1°) Suivant acte reçu par Maître Matthieu HAAS en date du 20 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **24/7 Day & Night Shop** » au capital de 100 euros, dont le siège social est à ALSTING (57515) 55 rue Chatelaillon

La durée de la société : 99 années

Monsieur Mathieu Marc **ZÄHLER** est nommé président de la société.

Monsieur Boris **BREINIG** est nommé directeur général de la société.

La Société a pour objet :

La société a pour objet :

Le commerce de détail par distributeurs automatiques de denrées alimentaires générales et non alimentaires du quotidien ; de boissons chaudes et fraîches alcoolisées ou non ; le commerce de détail de matériel de quincaillerie ; le commerce de détail d'effets scolaires ; le commerce de détail de produits d'hygiène et d'entretien, produits cosmétiques et de la vente de tous autres éléments se rattachant à titre accessoire aux activités visées.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Le capital social s'élève à la somme de CENT EUROS (100 €), il est divisé en CENT (100) actions de même catégorie d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Précision faite que la société n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

Les parties déclarent, suite à une erreur matérielle, modifier l'objet social de la société en retirant l'activité de vente de boisson alcoolisées par distributeur et en y ajoutant toutes activités de lavage par machine à laver.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

Le commerce de détail par distributeurs automatiques de denrées alimentaires générales et non alimentaires du quotidien ; de boissons chaudes



et fraîches non alcoolisées ; le commerce de détail de matériel de quincaillerie ; le commerce de détail d'effets scolaires ; le commerce de détail de produits d'hygiène et d'entretien, produits cosmétiques et de la vente de tous autres éléments se rattachant à titre accessoire aux activités visées, toutes activités de lavage par machines à laver.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres. »

DECLARATIONS

Les COMPARANTS déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Monsieur **ZAHLER**, qu'il est de nationalité française,
- Monsieur **BREINIG**, qu'il est de nationalité allemande,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

La société paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.



M7



Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : CIL@notaires.fr..

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire d'effectuer la mise à jour des statuts, de déposer tous actes au Registre du Commerce et des Sociétés, de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne comporte pas de stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

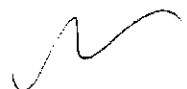
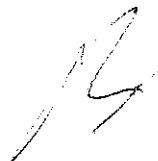
En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE sur CINQ pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu indiqués en tête du présent acte,

Et le notaire a signé le même jour.



Les parties approuvent expressément :

Renvois : /

Mots rayés nuls : /

Chiffres rayés nuls : /

Lignes entières rayées nulles : /

Barres tirées dans les blancs : /

B

Breinig Bouis

MZ M

M

POUR EXPEDITION SUR ⁵ PAGES
Réalisée par reprographie, délivrée
par le notaire soussigné et certifiée
par lui comme étant la reproduction
exacte de l'original.

Le Notaire



MENTION

Le notaire soussigné **CERTIFIE ET ATTESTE** qu'il y a lieu de lire en page 3 de l'acte :

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend par année civile du 01 janvier au 31 décembre.

Par exception et étant donné que la société n'est pas encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2026**.

Notaire

